RAPPORT ANNUEL 2015 DU CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE DU NUNAVUT

UTILITY RATES REVIEW COUNCIL OF NUNAVUT
IGLUIN AULATJUTITIGUN AKITUTILAANGINNUT KATIMAYIIT NUNAVUNMI
CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICES DU NUNAVUT

CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE DU NUNAVUT

RAPPORT ANNUEL

Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2015

Députés de l'Assemblée législative du Nunavut,

Je suis heureux de déposer le Rapport annuel du Conseil d'examen des taux des entreprises de service du Nunavut pour l'exercice se terminant le 31 mars 2015.

Original signé par :

L'honorable Peter Taptuna
Ministre responsable du
Conseil d'examen des taux des entreprises de service du Nunavut

Utility Rates Review Council of Nunavut
Igluin Aulatjutitigun Akitutilaanginnut Katimayiit Nunavunmi
Conseil d'examen des taux des entreprises de services du Nunavut

Le 15 avril 2015

L’honorable Peter Taptuna
Ministre responsable du
Conseil d’examen des taux des
entreprises de service du Nunavut

Monsieur le ministre,

J’ai l’honneur de présenter le Rapport annuel du Conseil d’examen des taux des entreprises de service du Nunavut pour l’exercice se terminant le 31 mars 2015.

Le tout respectueusement soumis,

Raymond Mercer
Président, Conseil d’examen des taux
des entreprises de service du Nunavut

Le Conseil d'examen des taux des entreprises de service

1. MANDAT

La *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service* (la « Loi sur le CETES »), adoptée au printemps de 2001 et amendée à l'été de 2010, accorde au Conseil d'examen des taux des entreprises de service (CETES) le pouvoir de fournir aux ministres des avis concernant l'établissement des taux et des tarifs des entreprises de service désignées et des avis sur toute autre question, selon les demandes et les instructions du ministre responsable du CETES.

Aux termes de la *Loi sur le CETES*, on entend par « entreprise de service désignée » : *une entreprise de service désignée par règlement ou membre d'une catégorie d'entreprises de service désignée par règlement*.

De plus, une entreprise de service est l'une ou l'autre des personnes ou entités suivantes, fournissant des biens ou des services au public :

(a) une personne morale dont le gouvernement du Nunavut a la propriété ou le contrôle, et à laquelle la présente loi s'applique soit aux termes d'un texte de loi, soit aux termes d'un règlement pris en application de l'alinéa 20(1)a);

(b) un ministère ou une division administrative du gouvernement du Nunavut, auxquels la présente loi s'applique soit aux termes d'un texte de loi, soit aux termes d'un règlement pris en application de l'alinéa 20(1)a);

(c) une personne ou une organisation non mentionnées à l'alinéa a) ou b) et auxquelles la présente loi s'applique soit aux termes d'un texte de loi, soit aux termes d'un règlement pris en application de l'alinéa 20(1)a).

La Société d'énergie Qulliq et, conséquemment, la Société d'énergie du Nunavut, à titre d'entreprises de service désignées, sont assujetties au CETES selon les dispositions de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service*

2. OBJECTIF

Les buts du Conseil d'examen tels qu'énoncés à l'article 7 de la *Loi sur le CETES* :

Les buts du Conseil d'examen sont les suivants :

(a) fournir au ministre responsable d'une entreprise de service désignée des avis concernant l'établissement des tarifs et des taux conformément aux articles 11 à 18;

(b) fournir au ministre responsable d'une entreprise de service autre qu'une entreprise de service désignée des avis sur toute question relative aux tarifs, aux taux et aux structures tarifaires que le ministre responsable lui soumet;

(c) fournir au ministre responsable d'une entreprise de service des avis sur toute question relative à l'entreprise de service que le ministre responsable lui soumet sur l'avis du Conseil exécutif,

(d) fournir à tout ministre des avis sur toute question relative au prix de la fourniture de biens et de services que le ministre lui soumet sur l'avis du Conseil exécutif;

(e) fournir au ministre responsable de la Société d'énergie Qulliq des avis concernant des demandes d'autorisation relatives à des projets d'immobilisations majeurs visés à l'article 18.1 de la Loi sur la Société d'énergie Qulliq.

3. ORGANISATION

Le Conseil se compose de cinq membres à temps partiel élus pour un mandat de trois ans. Le ministre responsable du CETES nomme les membres du Conseil d'examen et désigne un membre du Conseil à titre de président et un membre à titre de vice-président.

Le ministre responsable du CETES est chargé de nommer les membres du Conseil. En date du 31 mars 2015, les membres suivants siègent au CETES :

Raymond Mercer	Président
Martina Maniyogina	Membre
Graham Lock	Membre
Jimmy Akavak	Membre
Anthony Rose	Membre

Membres temporaires

En plus des membres nommés aux termes du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur le CETES*, le ministre responsable du CETES peut nommer, sur demande du Conseil d'examen, au plus deux membres temporaires du Conseil d'examen pour des questions particulières confiées au Conseil d'examen, et il peut préciser leur mandat et leurs attributions. Le Conseil n'avait pas besoin de membre temporaire pour cet exercice.

Directeur général

En vertu du paragraphe 3 (9), le Conseil d'examen peut nommer un directeur général et établir les modalités de la nomination. Les fonctions du directeur général sont prévues en vertu du paragraphe 3 (10) : le directeur général (a) tient un registre des délibérations du Conseil d'examen et a la garde des registres et documents du Conseil d'examen; et (b) s'acquitte de toute autre fonction que peut lui assigner le Conseil d'examen. Laurie-Anne White continuera d'occuper ses fonctions à titre de directrice générale.

Consultants

Les services de M. Raj Retnanandan ont été retenus par contrat conformément à l'alinéa 8 (1)b) de la *Loi sur le CETES* à titre de conseiller du CETES. M. Retnanandan apporte au CETES ses vastes connaissances et son expertise dans le domaine de la consultation sur la gestion et la réglementation de l'énergie.

Les services de M. John Donihee continuent d'être retenus conformément à l'alinéa 8 (1)b) de la *Loi sur le CETES* à titre de conseiller juridique du CETES. M. Donihee apporte au CETES sa connaissance approfondie et son expertise de consultation en législation et réglementation de l'énergie.

BUDGET

En 2014-2015, le budget d'exploitation et d'entretien du Conseil d'examen était de 604 000 dollars. Le Conseil d'examen a respecté son budget pour l'exercice.

4. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS DE 2014-2015

Les recommandations suivantes ont été présentées concernant les taux relatifs à la requête en majoration tarifaire générale (RMTG), présentée par la Société d'énergie Qulliq (SEQ), pour l'exercice de référence 2014-2015 - Rapport d'avril 2014 :

Le Conseil d'examen des taux des entreprises de services (CETES) a reçu de la Société d'énergie Qulliq une requête en majoration tarifaire générale pour l'exercice 2014-2015, phases I et II, le 20 décembre 2013. La phase I de la requête porte sur les besoins en revenus généraux de l'entreprise de service tandis que la phase II porte sur le coût de la prestation de service par classe de tarification et par collectivité ainsi que

sur le passage par étapes à une tarification territoriale approuvée dans la dernière RMTG.

Bien que la requête ait été reçue initialement le 1er novembre 2013, elle a été retirée le 7 novembre 2013 et présentée à nouveau le 20 décembre 2013. Le ministre responsable de la Société d'énergie Qulliq (le « Ministre ») a transmis, le 20 décembre 2013, cette demande au CETES qui devra l'analyser et soumettre ses recommandations.

Dans sa requête du 1er novembre 2013, la SEQ sollicite des besoins en revenus s'élevant à 131,2 millions de dollars pour l'exercice 2014-2015. Aux tarifs actuels, cela se traduirait par une insuffisance de revenus de 5,9 millions de dollars ou une majoration des tarifs énergétiques de 5,1 %, avec prise d'effet le 1er avril 2014. La moyenne de 5,1 % reflète un niveau des taux comprenant un supplément de stabilisation du coût du combustible de 5,31 cents par kWh, qui était en application en novembre 2013. Le supplément a depuis été réduit à 3,92 cents par kWh avec prise d'effet le 1er décembre 2013, sur une base provisoire remboursable. Cela signifie que le pourcentage d'augmentation demandé est d'environ 7,4 %. La demande de la SEQ précise que l'augmentation des taux demandée est nécessaire pour compenser l'augmentation des coûts résultant d'ajouts aux centrales et de la hausse des frais d'entretien et de fonctionnement.

Par lettre datée du 29 janvier 2014, le Ministre a avisé le CETES d'instructions données à la SEQ concernant le retrait d'une instruction précédente lui enjoignant de passer à une tarification territoriale, qui avait été émise le 20 février 2012 par un ancien ministre responsable de la SEQ :

> Après un examen minutieux avec le Conseil exécutif, j'ai donné à la SEQ les instructions suivantes :

1. Retirer l'instruction de passer à une tarification territoriale, qui avait été transmise à la SEQ dans une lettre d'instruction d'un ancien ministre responsable de la SEQ, le 20 février 2012.
2. Retirer la phase II de la requête en majoration tarifaire générale de 2014-2015 de la SEQ, que le Conseil d'examen des taux des entreprises de services examine actuellement, et rechercher uniquement la mise en œuvre de la phase I de la requête, et ce, au moyen d'un pourcentage égal d'augmentation générale des tarifs courants. Le même pourcentage d'augmentation s'appliquerait aux taux courants de tous les abonnés.
3. Déposer la phase II d'une requête en majoration tarifaire générale qui présenterait pour examen plusieurs options pour l'établissement du coût des services dans la prochaine requête en majoration tarifaire générale, qui sera déposée d'ici 2018.

Au cours de la récente campagne électorale du GN, les clients de la SEQ ont fait entendre leurs préoccupations quant à l'impact d'un passage à une tarification territoriale. Afin de s'assurer que la décision de passer à une tarification territoriale est la meilleure option, un deuxième examen est approuvé. Cela donne au GN, au nouveau conseil d'administration de la SEQ et aux contribuables une autre occasion de participer au processus d'examen visant à déterminer quelle conception de tarif serait la plus avantageuse pour les Nunavummiut.

De plus, les programmes du GN, tels que l'indemnité de vie dans le Nord et les subventions du coût de l'électricité, doivent faire l'objet d'un examen pour déterminer si des ajustements sont nécessaires à la lumière d'une potentielle modification à la conception de tarif. Le GN est d'avis qu'une nouvelle conception de tarif et la réorientation d'un programme devraient être mises en œuvre simultanément. Ce délai donne à la SEQ et au GN le temps nécessaire pour mettre en œuvre une approche coordonnée.

Dans une lettre datée du 14 février 2014, la SEQ a présenté des modifications à sa requête. La modification de février 2014 reflète les répercussions de la directive du Ministre de retirer l'instruction de passer à une tarification territoriale ainsi que les répercussions de la hausse du prix du carburant diesel prenant effet le 1er janvier 2014. La modification de février reflète également l'approbation d'un SSCC de 3,92 cents/kWh et, en prévision de la publication du rapport sur la RMTG du CETES au Ministre, comprend une demande de prolongation du SSCC jusqu'au 30 avril 2014. La modification de février 2014 sollicite des revenus de 139,7 millions de dollars, ce qui

entraînerait un manque de revenus de 16,8 millions de dollars et se traduirait par une hausse des tarifs énergétiques de 14,9 %.

Le 19 mars 2014, le Ministre a transmis au CETES d'autres modifications relatives à la RMTG. La modification de mars 2014 reflète le retrait de la TPS des prévisions visant le coût du carburant et tient compte des prévisions révisées relatives au prix de l'approvisionnement de combustible sélectionné. La modification de mars 2014 sollicite des besoins en revenus de 132,6 millions de dollars qui se traduiraient par un manque de revenus de 9,8 millions de dollars et une hausse nécessaire des taux énergétiques de 8,6 %. La SEQ a joint à la lettre du 19 mars 2014 l'annexe A qui présente les tableaux relatifs à la RMTG modifiée.

Conformément à ce qui précède, le CETES recommande ce qui suit :

1. Qu'une augmentation de 6,8 % des tarifs d'énergie soit approuvée en tant que taux finaux de la SEQ, avec prise d'effet le 1er mai 2014. Aux fins de l'établissement des tarifs d'énergie, le supplément de stabilisation du coût du combustible existant de 3,92 cents par kWh doit être consolidé aux tarifs d'énergie de base existants et l'augmentation de 6,8 % être consolidé au tarif d'énergie.

2. Que, dans le cadre du modèle de comptabilité dans le secteur public actuellement en vigueur, le Ministre donne instruction à la SEQ d'entamer un processus pour rétablir les comptes de report réglementaires. En raison de ce processus, la SEQ et autres parties prenantes du GN devront créer un système comptable normalisé, fondé sur les normes de comptabilité dans le secteur public, qui comprendra des changements, s'il y a lieu, pour accommoder des comptes de report réglementaires pour la SEQ. De plus, parallèlement à la création d'un système comptable normalisé, la SEQ devra créer un format obligatoire pour la présentation de la situation financière réelle et des résultats opérationnels réels en conformité avec les principes réglementaires. Le rétablissement

des comptes de report réglementaires dans le cadre du modèle de comptabilité dans le secteur public sera élaboré par la SEQ en consultation avec les vérificateurs de la SEQ, et tout ministère du GN en mesure d'apporter sa contribution. De plus, le CETES recommande fortement que la SEQ consulte les conseillers du CETES, en particulier en ce qui concerne le traitement comptable des revenus et des charges ayant des impacts sur plusieurs années, et ce, pour s'assurer que les solutions proposées satisfassent aux exigences d'établissement des tarifs du CETES et aux normes opérationnelles et comptables du GN et de la SEQ. Une fois ce travail terminé, la SEQ présentera les résultats au Ministre qui portera la question devant le CETES aux fins d'examen et de recommandations.

3. Que le Ministre donne instruction à la SEQ de prendre les mesures nécessaires, notamment en matière de planification proactive et de prévision des coûts et des revenus et de présentation de demandes de majoration tarifaire en temps opportun, afin de demeurer imputable envers le régulateur (le Ministre avec l'avis du CETES) pour générer les revenus nécessaires pour égaler le coût total de la prestation de service de l'entreprise conformément aux principes réglementaires et au processus établis dans la Loi et les lignes directrices.

4. Que le Ministre donne instruction à la SEQ de se conformer aux directives telles que résumées dans l'article 13.0 de ce rapport.

5. Que les modifications suivantes aux conditions et modalités du service proposées par la SEQ soient approuvées :

- Rétablir le segment de phrase « exercée de manière raisonnable » dans les clauses 4.4 et 5.2 des conditions et modalités du service.
- Ajouter le segment de phrase « exercée de manière raisonnable dans la clause 4.5, portant sur le rejet d'une demande de service, comme suit : La

Société peut, à son entière discrétion, exercée de manière raisonnable, rejeter toute demande de service quand :....

6. Rien dans le présent rapport ne porte atteinte au CETES dans le cadre d'examen qu'il effectue sur toute autre question concernant la SEQ.

Les recommandations suivantes ont été présentées concernant la demande du ministre de recevoir un rapport final sur la RMTG, le 9 mai 2014 - Rapport de mai 2014.

Le 28 avril 2014, le CETES a publié le rapport d'avril 2014 concernant la requête en majoration tarifaire générale 2014-2015 de la SEQ, datée du 1er novembre 2013, modifiée le 14 février 2014 et le 7 mars 2014.

Les paragraphes 13(3) et 13(4) de la Loi stipulent ce qui suit concernant un rapport final demandé par le ministre :

Rapport final
(3) Au plus tard 30 jours après avoir reçu le rapport visé au paragraphe (1), le ministre responsable peut, s'il l'estime approprié, demander par écrit au Conseil d'examen de produire un rapport final dans le délai que fixe le ministre responsable.

Contenu du rapport final

(4) Lorsque le ministre responsable lui demande de produire un rapport final aux termes du paragraphe (3), le Conseil d'examen réexamine son rapport initial et établit un rapport final dans lequel il peut :
(a) soit réitérer la recommandation formulée dans le rapport initial;
(b) soit faire une autre recommandation prévue au paragraphe (1).

Conformément au rapport final, le CETES recommande ce qui suit :

1. Qu'une augmentation de 7,1 % des tarifs d'énergie de la SEQ, telle que calculée dans le tableau 3 de la réponse, soit approuvée avec prise d'effet le 1er mai 2014. Aux fins de l'établissement des tarifs d'énergie, le supplément de stabilisation du coût du combustible existant de 3,92 cents par kWh doit être consolidé aux tarifs d'énergie de base existants et l'augmentation de 7,1 % être consolidé au tarif d'énergie.

2. Que les conditions et modalités du service présentées dans l'annexe D de la réponse soient approuvées.

3. Que la demande de la SEQ concernant la révision de l'instruction ministérielle relative au FSC soit approuvée comme suit :

Remplacer le paragraphe suivant :

> « Dans la mesure permise par le système de facturation de la Société, le supplément de stabilisation du coût du combustible pour l'ensemble du Nunavut doit être fondé sur la consommation générale en cents par kilowattheure. Cette méthode entraînera une augmentation ou une diminution des coûts proportionnelle pour toutes les communautés et toutes les catégories de tarification. »

par le paragraphe suivant :

> « Dans la mesure permise par le système de facturation de la Société, le supplément de stabilisation du coût du combustible pour l'ensemble du Nunavut doit être fondé sur la consommation générale en cents par kilowattheure. »

Rien dans le présent rapport ne porte atteinte au CETES dans le cadre d'examen qu'il effectue sur toute autre question concernant la SEQ.

5. ASSOCIATION CANADIENNE DES MEMBRES DES TRIBUNAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE (CAMPUT)

Le CETES a poursuivi son association avec CAMPUT en 2014-2015. Les membres de CAMPUT sont les commissions et conseils des dix provinces et des trois territoires ainsi que l'Office national de l'énergie. CAMPUT a aussi accepté un certain nombre d'organismes quasi judiciaires à titre de membres associés dans l'esprit de son objectif d'améliorer tous les types de réglementation au Canada. Une liste complète des membres de CAMPUT se trouve à la fin du présent rapport.

Le président, le directeur général et deux membres du Conseil ont assisté à la conférence annuelle d'éducation de CAMPUT, qui fait partie de la stratégie d'éducation permanente du Conseil. La conférence de cette année s'est tenue en mai, à Halifax, Nouvelle-Écosse. Cette conférence réunit les régulateurs et les entreprises de service de toute l'Amérique du Nord pour discuter des questions émergentes en matière de réglementation. Les organismes de réglementation participaient à cette conférence très instructive et très fréquentée, de même que les services publics et leur personnel. Le président et un membre du personnel de la Société d'énergie Qulliq étaient également présents.

Le CETES a assisté à l'Assemblée générale annuelle (AGA) de CAMPUT en août 2014. L'AGA s'est déroulée à Yellowknife, TNO, ce qui a permis d'apporter une perspective nordique unique au secteur de la réglementation. Cette assemblée réunissait les membres de conseils de toutes les régions du Canada pour discuter d'événements et d'enjeux qui touchent le domaine de la réglementation. Le président, deux membres du Conseil ainsi que le directeur général représentaient le CETES.

Le CETES continue de participer activement à CAMPUT. Le CETES compte un membre au Comité éducatif de CAMPUT.

Veuillez consulter l'*annexe I*, où vous trouverez une liste des membres de CAMPUT et de son conseil.

6. **<u>UN APERÇU DE 2015-2016</u>**

Une année type comprend l'examen de demandes d'approbation pour un supplément de stabilisation du coût du carburant ainsi que de demandes de permis pour des projets majeurs de mise à niveau ou de remplacement de centrales. La prochaine requête en majoration tarifaire générale est attendue en 2018. Également en 2018, le CETES sera l'hôte de l'AGA de CAMPUT, au cours de l'été ou de l'automne.

La conférence annuelle CAMPUT se déroulera cette année en mai 2015, à Calgary. Le thème de la conférence est « *Un siècle de réglementation : Honorer le passé, façonner l'avenir* ».

En septembre 2015, l'Île du Prince-Édouard sera l'hôte de l'assemblée générale annuelle de CAMPUT. On s'attend à ce que le CETES, à titre de membre de CAMPUT, y soit représenté.

AU NOM DU CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE DU NUNAVUT

DATE : 15 avril 2015
Ray Mercer, Président

Annexe I

Régies et commissions membres de CAMPUT

Les membres courants de CAMPUT comprennent les commissions et régies fédérales, provinciales et territoriales suivantes :

- Alberta Utilities Commission
- British Columbia Utilities Commission
- Régie des services publics du Manitoba
- Office national de l'énergie
- Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick
- Newfoundland & Labrador Board of Commissioners of Public Utilities
- Régie des services publics des Territoires du Nord-Ouest
- Commission des services publics et d'examen de la Nouvelle-Écosse
- Conseil d'examen des taux des entreprises de service du Nunavut
- Commission de l'énergie de l'Ontario
- Commission de réglementation et d'appels – Île-du-Prince-Édouard
- Régie de l'énergie du Québec
- Saskatchewan Rate Review Panel
- Régie des entreprises de services publics du Yukon

Membres associés de CAMPUT

- Alberta Energy Regulator
- Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (OCNEHE)
- Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
- Comisión Reguladora de Energía (CRE), Mexico
- Utilities Regulation & Competition Authority (URCA), Bahamas

REMARQUE : Même s'il y a 14 tribunaux-membres et 5 membres associés de CAMPUT, tous membres/commissaires/régisseurs et tous membres du personnel des tribunaux sont considérés comme membres individuels de CAMPUT.

Comité exécutif de CAMPUT

Les affaires de CAMPUT sont dirigées et gérées par son Comité exécutif qui est élu annuellement parmi les membres de l'Association. Le Comité comprend le président, le vice-président, l'ancien président, le secrétaire-trésorier, le président du Comité éducatif, et le président du Comité des affaires de réglementation. Le directeur général de CAMPUT apporte son soutien au Comité exécutif et dirige les opérations quotidiennes de l'Association.

Comité exécutif :

Willie Grieve, Q.C.
Président
Conseil/Commission : Alberta Utilities Commission
(403) 592-4525
willie.grieve@auc.ab.ca

Murray Doehler
Vice-président
Conseil/Commission : Commission des services publics et d'examen de la Nouvelle-Écosse
(902) 424-4448
murray.doehler@novascotia.ca

Philip Davies
Secrétaire-trésorier
Conseil/Commission : Office national de l'énergie
(403) 221-3057
philip.davies@neb-one.gc.ca

Régis Gosselin
Président, Éducation
Conseil/Commission : Régie des services publics du Manitoba
(204) 945-2460
regis.gosselin@gov.mb.ca

Louis Legault
Président, Affaires réglementaires
Conseil/Commission : Régie de l'énergie
(514) 873-2452, poste 305
louis.legault@regie-energie.qc.ca

Ken Quesnelle
Ancien président
Conseil/Commission : Commission de l'énergie de l'Ontario
(416) 440-7731
ken.quesnelle@ontarioenergyboard.ca

Directeur général de CAMPUT :

Terry Rochefort
Directeur général
CAMPUT
(905) 827-5139
rochefort@camput.org